

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

***Société SORECFER
à Brive-la-Gaillarde***



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	05/02/15	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	5
1.3 - Historique administratif.....	5
1.4 - Volume, capacité et rubriques.....	6
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de la mise à jour l'étude d'impact.....	8
2.2 - Synthèse de la mise à jour de l'étude de dangers.....	10
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
3.1 - Analyse du bénéfice de l'antériorité.....	12
3.2 - Analyse du caractère substantiel des modifications réalisées.....	14
3.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières.....	15
3.4 - Positionnement au regard de la directive « IED ».....	16
3.5 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.....	16
4 - CONCLUSION.....	18

1 - Objet de la demande

La société SORECFER est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 juillet 2006.

Par courrier en date du 16 octobre 2012, la préfecture de la Corrèze a transmis pour avis à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la société SORECFER relatif à la déclaration de modifications notables, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, réalisées sur son site d'exploitation situé à Brive-la-Gaillarde.

À la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier a été complété par la société SORECFER et transmis pour avis le 1^{er} décembre 2014.

Les principales modifications réalisées depuis 2006 sont les suivantes :

- création d'un nouveau bâtiment de 1 200 m² dans le périmètre du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006. Ce bâtiment couvert est destiné au stockage de tournures et copeaux métalliques susceptibles de contenir des résidus d'huiles entières ou solubles ;
- augmentation de la surface dédiée au « transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux » dans le périmètre du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 ;
- création d'un auvent couvert d'une surface de 195 m² dédié au stockage avant expédition de déchets dangereux, dans le périmètre du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 ;
- extension géographique sur une parcelle mitoyenne (parcelle n° 550).

L'objet du dossier transmis par la société SORECFER est d'apporter à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant de déterminer si ces modifications sont substantielles ou non et, le cas échéant, de proposer à Monsieur le Préfet de la Corrèze de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les extensions réalisées.

1.1 - Identité du demandeur

<i>Raison sociale :</i>	SORECFER (SOciété de RECupération de FERrailles)
<i>Forme juridique :</i>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<i>Siège social :</i>	ZAC Ouest, 4 rue Alfred Deshors, 19100 Brive-la-Gaillarde
<i>Signataires :</i>	Madame CESSAC Nathalie et Monsieur GERARD David
<i>Qualité des signataires :</i>	Cogérants de la société
<i>Adresse du site :</i>	ZAC Ouest, 4 rue Alfred Deshors, 19100 Brive-la-Gaillarde
<i>Activité principale :</i>	Récupération, tri et recyclage de déchets de métaux ferreux, non ferreux et spéciaux
<i>Personnel :</i>	19
<i>Appartenance à un groupe :</i>	non
<i>Numéro SIRET :</i>	423 569 987 000 21

1.2 - Site et activités

Le site d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, au droit de la ZAC Ouest à vocation industrielle, artisanale et commerciale. Cette zone est située à environ 4 km du centre-ville et est notamment desservie par l'A 20.

Le site, dans sa configuration actuelle, comprend les parcelles cadastrales n° 474 (autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006) et n° 550 (parcelle sur laquelle la société s'est étendue), section EP.

La société SORECFER est implantée sur ce site depuis 2007. Elle est spécialisée dans la récupération et la valorisation des métaux ferreux, non ferreux, métaux spéciaux et alliages associés provenant des chutes, rebuts et résidus divers de l'industrie métallurgique.

Ces déchets sont collectés auprès d'industries de pointe et de leurs sous-traitants dans des domaines tels que l'aéronautique, la chimie, la pétrochimie, etc. Ils sont triés, regroupés et, pour certains, subissent un traitement physique (découpe, cisailage, pressage). Ils sont ensuite recyclés dans des fonderies, raffineries de métaux, aciéries, lamineurs et affineurs, etc.

Par ailleurs, d'autres activités relevant de la législation des installations classées sont exercées sur le site telles que le transit de déchets dangereux préalable à l'élimination ou la valorisation dans des centres dûment autorisés, le transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE) ainsi qu'une déchetterie accessible aux professionnels.

1.3 - Historique administratif

Au titre des installations classées, la société SORECFER dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 relatif aux rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage		Superficie	50	m²	7 200 en extérieur et 1 400 couvert	m²
2799		A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base						
2560	2	D	Travail mécanique des métaux		Puissance électrique	Entre 50 et 500	kW	180	kW
432		NC	Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables	3 000 l de fuel et 5 000 l de fioul	Volume équivalent	10	m³	< 10	m³
434		NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables			1	m³/h	0,72	m³/h
720		NC	Utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003	Groupe 2 2 fois 10 mCi					
920		NC	Installation de compression			> 50	kW	7,5	kW

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets et en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, la société SORECFER a transmis en préfecture une demande d'antériorité le 1er avril 2011.

Par courrier du 4 avril 2011, le Préfet de la Corrèze a donné acte de cette déclaration à la société SORECFER et lui a accordé le bénéfice de l'antériorité pour les installations soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature suivantes :

- 2712, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;
- 2713, installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- 2718, installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Le bénéfice de l'antériorité pour ces rubriques a été délivré par le Préfet de la Corrèze conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets.

1.4 - Volume, capacité et rubriques

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Ces rubriques sont sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier déposé le 16 octobre 2012 et, pour partie, au titre du bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets.

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Zones couvertes – bâtiment de stockage et de tri : 1 820 m ² – bâtiment de stockage des tournures : 1 200 m ² – bâtiment de vidage et de triage : 120 m ² Aires extérieures – plate-forme de stockage : 1 250 m ² – plate-forme de stockage des ferrailles : 4 000 m ² – stockages en bennes et zones de vidage : 3 700 m ²	Surface	1 000	m ²	12 090	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	– Stockage de batteries : 25 tonnes – Stockage de déchets dangereux divers en géobox de 600 l ou GRV de 1 000 l : 9 tonnes	Quantité susceptible d'être présente	1	t	34	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	– Presse / cisaille thermique : 40 t / jour – 3 postes de découpe au plasma : 10 t / jour	Quantité de déchets traités	10	t / j	50	t / j
2710	1 - b	DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	4 géobox de 600 kg chacun soit 2400 kg	Quantité susceptible d'être présente	1	t	2,4	t
2710	2 - c	DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	3 alvéoles (box) de stockage de 90 m ³ chacune soit 270 m ³	Volume susceptible d'être présent	100	m ³	270	m ³
2711	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	Transit de D3E en palettes ou géobox	Volume susceptible d'être entreposé	100	m ³	800	m ³
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Deux bouteilles contenant 11 kg chacune	Quantité susceptible d'être présente	2	t	0,022	t
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Deux bouteilles contenant 9 kg chacune	Quantité susceptible d'être présente	100	kg	18	kg
432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	– 1 cuve enterrée, double enveloppe avec détecteur de fuite contenant 8 m ³ de gazole et 3 m ³ de fioul domestique – 1 cuve aérienne double enveloppe avec détecteur de fuite contenant 3 m ³ de fioul domestique	Capacité équivalente totale	10	m ³	1,04	m ³
435	-	NC	Stations-service	3 pompes de distribution associées aux stockages définis ci-dessus	Volume annuel de carburant distribué	100	m ³	40	m ³

A : autorisation

DC : déclaration avec obligation de contrôle

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

2.1 - Synthèse de la mise à jour l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement

Les installations sont implantées à l'ouest de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Brive Ouest autorisée à recevoir des constructions destinées aux activités industrielles, logistiques, de maintenance et de recherche.

Le voisinage proche (en limite de propriété) est actuellement le suivant :

- au sud, une réserve foncière appartenant à la Communauté d'Agglomération de Brive ;
- à l'ouest, la société EUROVIA ;
- à l'est, la rue Alfred Deshors et le site de la société SITA ;
- au nord, les sociétés DGF Périgord-Limousin et COBATRI.

Le site est implanté sur une parcelle déjà aménagée, plate-forme construite lors de la création du site (en 2007). Il n'est situé dans le périmètre d'aucune zone de protection Natura 2000 ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique). Il ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique.

2.1.2 - Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques du site sont limités :

- les gaz de combustion des véhicules ;
- l'activité de découpe au plasma qui est génératrice de poussières de métaux. Ces rejets sont collectés par un système d'aspiration et traités par un cyclone muni d'un filtre à manche.

2.1.3 - Impact sur l'eau

Le site est situé dans la masse d'eau du ruisseau de Planchetorte, affluent de la Vézère, pour laquelle un objectif de « bon état » au titre de la Directive Cadre sur l'Eau a été fixé pour 2027. Aucune mesure de la qualité du cours d'eau n'est disponible à ce jour.

La consommation en eau du site est de l'ordre de 300 m³ par an, fournie par le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Brive-la-Gaillarde. Elle est utilisée pour les besoins domestiques (70 %) et le lavage des véhicules et engins (30 %).

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la ZAC et traitées par la station d'épuration urbaine de la ville de Brive-la-Gaillarde.

Les eaux pluviales de ruissellement (parkings, voiries, zones de stockage à l'air libre) sont collectées en points bas des aires étanches et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 500 m³. Elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées avec un débit régulé au milieu naturel via le réseau des eaux pluviales.

Ainsi, le bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie assure trois fonctions :

- assurer la régulation du débit d'eau rejeté au milieu naturel ;
- abattre la pollution des eaux de ruissellement (décantation dans le bassin et séparation eau / hydrocarbures dans le séparateur) ;
- assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (le bassin est équipé d'une vanne d'obturation en sortie).

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site.

2.1.4 - Bruit et vibrations

Les installations bruyantes situées à l'intérieur des bâtiments (machines de découpe, compresseurs) sont faiblement perceptibles à l'extérieur du site. En revanche, le bruit provenant des activités exercées à l'extérieur peut présenter des nuisances : cisailage et compactage des métaux, circulation des véhicules sur le site, chargement ou déchargement des camions, etc.

Les mesures sonores, réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation initiale, ont été actualisées. Ainsi, une nouvelle campagne de mesures a été mise en œuvre sur le site le 14 février 2011 par le bureau d'études Orféa. Le site ne fonctionnant que le jour, elle n'a été réalisée qu'en période diurne.

Les résultats ont montré que l'établissement respecte les valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables, à savoir :

- niveaux sonores maximaux de 70 dB en limites de propriété ;
- émergences sonores maximales de 5 dB au droit des Zones à Émergence Réglementée (ZER) situées à proximité du site (maison d'habitation à 100 m au sud-est du site).

2.1.5 - Déchets

Les déchets générés par l'activité du site sont les suivants :

- papiers, cartons, plastiques ;
- huiles moteurs et huiles hydrauliques ;
- filtres à gazole et filtres à huile ;
- liquides de refroidissement.

Ces déchets sont triés à la source et stockés dans des bennes adaptés.

De plus, des huiles de coupe entières et solubles sont récupérées dans le nouveau bâtiment de stockage des tournures et copeaux métalliques. Une fois collectées dans une cuve de 5 000 litres sur rétention, elles sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

2.1.6 - Transports

Un réseau routier interne à la ZAC permet de desservir le site qui dispose d'une entrée unique.

L'impact du trafic de véhicules légers et de poids lourds imputable au site sur l'ensemble de celui de la ZAC et de la ville de Brive-la-Gaillarde est jugé « négligeable ».

2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains

Compte-tenu des éléments suivants :

- « la présence humaine à proximité du site est considérée comme faible ;
- les produits sont stockés en faible quantité dans des emballages ou des cuves étanches et fermés ;
- les rejets de poussières issus de la découpe au plasma sont filtrés ;
- les rejets d'eaux pluviales sont retenus sur site et traités avant rejet ; »

l'étude conclut au fait que « la chaîne alimentaire ainsi que les eaux et les sols sont protégés des risques qui seraient générés par les activités du site de SORECFER ».

2.2 - Synthèse de la mise à jour de l'étude de dangers

La méthodologie qui a été retenue par le bureau d'études pour réaliser l'analyse des risques du site est l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) de nature qualitative. Son objectif principal est de rechercher les sources de dangers et de risques liés aux activités et stockages réalisées et de procéder à la cotation des accidents associés. Elle se base également sur les données issues de l'accidentologie.

Pour chacun de ces accidents, la probabilité d'occurrence, la gravité des conséquences ainsi que la cinétique de développement ont été évaluées conformément aux prescriptions et méthodes définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cadre de ces cotations, l'incendie a été identifié comme étant le risque prépondérant. À ce titre et eu égard aux modifications réalisés sur le site, les phénomènes dangereux qui ont été retenus et pour lesquels une modélisation a été réalisée sont les suivants :

- incendie des stockages de tournures et copeaux métalliques situés dans le nouveau bâtiment couvert ;
- incendie des stockages de bois et papiers / cartons de la déchetterie professionnelle.

2.2.1 - Incendie des stockages de bois et papiers / cartons (déchetterie)

La modélisation a été réalisée pour un box de stockage de 10 x 10 mètres, en ne considérant aucune intervention pour empêcher la propagation de l'incendie. Les flux thermiques calculés ne prennent pas en compte le pouvoir d'atténuation des parois.

La modélisation réalisée dans le dossier montre que ce phénomène dangereux produit des effets hors du site exploité par SORECFER. En effet, les flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) impactent légèrement le site exploité au nord par la société DGF Périgord Limousin sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

2.2.2 - Incendie des stockages de tournures et copeaux métalliques

Afin d'intégrer le nouveau bâtiment destiné au stockage des tournures et copeaux métalliques, un complément à l'étude de dangers initiale a été réalisé par le bureau d'études SAS CONSULTANTS. Cette étude vise à expliciter les effets attendus d'un sinistre survenant au sein de ce nouveau bâtiment. Les modélisations portent sur les scénarios d'incendie des stockages de tournures de titane, aluminium et magnésium classées inflammables à l'état pulvérulent.

Pour les trois scénarios, l'étude conclut à l'absence d'effets dominos par rayonnement thermique vers d'autres installations du site (délimités par les flux thermiques de 8 kW / m²) et à l'absence d'effets dangereux à l'extérieur du site (délimités par les flux thermiques de 5 et 3 kW / m²).

En revanche, au sein de ce nouveau bâtiment et en cas d'incendie sur un des stockages de tournures métalliques, des effets dangereux pourraient atteindre les autres stockages dudit bâtiment par transfert direct de chaleur, notamment via la structure du bâtiment (poteaux, etc). Pour prévenir ces effets, l'étude propose la mise en œuvre des mesures suivantes sur les poteaux susceptibles d'être en contact direct avec les tournures et copeaux métalliques :

- soit le recouvrement des poteaux dans du béton cellulaire de 10 cm d'épaisseur ;
- soit le recouvrement des poteaux par des banches formant parois de 20 cm d'épaisseur.

De manière plus générale, l'étude formule un certain nombre de prescriptions techniques et organisationnelles permettant de prévenir ou de limiter les effets d'un éventuel sinistre.

Enfin, pour le cas particulier de l'aluminium qui présente un point de fusion relativement bas (660° C) avec des quantités stockées relativement importantes (2 alvéoles de 200 tonnes), l'étude préconise la mise en place d'un dispositif d'isolement des canalisations de collecte des eaux pluviales et des huiles de coupe. Le cas échéant, cet ouvrage permettra de prévenir tout contact entre l'aluminium en fusion et de l'eau ou des huiles solubles qui pourrait engendrer une explosion.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Analyse du bénéfice de l'antériorité

L'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation [...] peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation [...] à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »

Dans ce cadre, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets, l'exploitant a transmis en préfecture une demande de bénéfice d'antériorité (ou bénéfice des droits acquis) le 4 avril 2011. Ce décret a notamment créé les rubriques 2713, 2718 et 2791 qui ont été sollicitées par le pétitionnaire soit dans son courrier du 4 avril 2011 soit dans son dossier de modification notable du 16 octobre 2012.

Le présent chapitre analyse la recevabilité de ces demandes.

3.1.1 - Rubrique n° 2713

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n° 286 (« stockages et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ») remplacé en partie par la rubrique n° 2713 (« transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »).

Le bénéfice de l'antériorité pour l'autorisation sous la rubrique n° 2713 est donc parfaitement recevable, dans le cadre des volumes qui étaient autorisés dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 (c'est-à-dire pour une surface de 7 200 m² en extérieur et 1 400 m² en bâtiment couvert, voir point 1.3. du présent rapport).

3.1.2 - Rubrique n° 2791

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique n° 2791 : « installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ».

La circulaire du 24 décembre 2010 est notamment venue préciser les conditions d'application de cette nouvelle rubrique en indiquant : « l'utilisation de presses, de broyeurs ou de cisailles impose un classement [...] des activités correspondantes [...] sous la rubrique n° 2791 pour les déchets de métaux ou déchets d'alliage de métaux ou sous la rubrique n° 2560 si l'installation ne reçoit que des métaux ayant un statut de produit ».

Par conséquent, les activités exercées sur le site, anciennement classées à déclaration sous la rubrique n° 2560, relèvent désormais de la rubrique n° 2791 puisque le site « traite » des déchets de métaux et d'alliages de métaux.

Aussi, le bénéfice de l'antériorité pour l'autorisation sous la rubrique n° 2791, bien que n'ayant pas été demandé par le pétitionnaire dans son courrier du 4 avril 2011 mais dans son dossier de modification notable du 16 octobre 2012, est recevable.

Néanmoins, ces installations étaient soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2560 (puissance installée comprise entre 50 et 500 kW à la date du 5 juillet 2006, voir point 1.3 du présent rapport). La puissance installée des machines relevant de la rubrique n° 2791 ne devra donc en aucun cas dépasser le seuil de 500 kW.

Cet état de fait avait d'ailleurs été rappelé au pétitionnaire dans le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2012 :

« L'exploitant peut demander l'antériorité sous cette rubrique [n° 2791] pour l'activité de presse et cisaille [...] mais attention toutefois à ne pas dépasser le seuil de 500 kW de puissance électrique installée. Une puissance supérieure à 500 kW ne permettrait plus à l'exploitant de bénéficier du régime de l'antériorité. »

3.1.3 - Rubrique n° 2718

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique n° 2718 : « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ».

Le bénéfice de l'antériorité pour l'autorisation sous la rubrique n° 2718 a été sollicité par le pétitionnaire dans son courrier du 4 avril 2011, sans toutefois que des précisions sur le volume et la nature des déchets réceptionnés sur le site soient apportées.

Toutefois, afin de déterminer quelles activités étaient effectivement exercées sur le site avant la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et pourraient bénéficier du régime de l'antériorité, le dossier de demande d'autorisation initial du pétitionnaire du 12 avril 2005 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 représentent un cadre de recherche pertinent.

Dans ce cadre, un stockage de 25 tonnes de batteries avait été demandé par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation de 2005 et avait été mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2006.

Aussi, le bénéfice de l'antériorité ne s'appliquant que pour les installations « régulièrement mises en service » et exercées avant la parution d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, seul le stockage de batteries peut bénéficier de ce régime dérogatoire.

Or, dans le dossier de modification notable du 16 octobre 2012, le pétitionnaire déclare les stockages suivants pour la rubrique n° 2718 (voir point 1.4. du présent rapport) :

- 25 tonnes de batteries de véhicules et engins ;
- 9 tonnes de déchets dangereux divers.

Par conséquent, le bénéfice de l'antériorité ne peut s'appliquer pour le stockage de déchets dangereux divers (9 tonnes) qui relève de la procédure de « modification notable » prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Cet état de fait avait d'ailleurs été rappelé au pétitionnaire dans le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2012 :

« Cependant, notamment pour la rubrique 2718, les déchets dangereux ne peuvent provenir que d'activités existantes et figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 [pour bénéficier du régime de l'antériorité]. »

3.1.4 - Rubrique n° 2712

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n° 286 (*« stockages et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage »*) remplacé en partie par la rubrique n° 2712 (*« entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.*

Le bénéfice de l'antériorité pour l'autorisation sous la rubrique n° 2712 a été sollicité par le pétitionnaire dans son courrier du 4 avril 2011. Cette demande était parfaitement recevable. Cependant, le pétitionnaire n'a pas sollicité cette rubrique dans son dossier de modification notable du 16 octobre 2012, car elle n'est plus exercée sur le site. La rubrique n° 2712 n'est donc pas reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 - Analyse du caractère substantiel des modifications réalisées

L'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que *« lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »*.

C'est dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement que le pétitionnaire a déposé en préfecture le 16 octobre 2012 un dossier déclarant des modifications notables ayant été réalisées sur le site d'exploitation.

Deux cas de figure peuvent ensuite survenir :

- *« s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle [...] dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement » ;*
- *« s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet [...] fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ».*

La circulaire d'application du 14 mai 2012 relative à *« l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement »* a fourni un cadre national homogène pour instruire ces demandes. Elle a notamment précisé les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel d'un changement notable au sein d'une installation classée et donc, les cas où ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans son dossier de modifications notables du 16 octobre 2012, complété en dernier ressort le 1er décembre 2014, le pétitionnaire propose une évaluation du caractère substantiel ou non des extensions réalisées sur le site au regard des dispositions de cette circulaire. Le dossier conclut au fait que ***« les mesures prises par la société SORECFER sont de nature à limiter l'apparition de dangers et le cas échéant à en limiter les effets. Les modifications proposées ne sont pas de nature à entraîner des modifications substantielles au sens de la réglementation en***

vigueur ».

L'inspection des installations classées souscrit à l'analyse réalisée par le pétitionnaire dans son dossier de déclaration de modifications notables en raison des éléments développés ci-dessous.

En premier lieu, les modifications réalisées n'entraînent aucun dépassement des seuils définis par les directives dites « IED » et « SEVESO ». En application de la circulaire susmentionnée, ces dépassements auraient mécaniquement entraîné une nouvelle demande d'autorisation.

En second lieu, aucune activité nouvelle n'est mise en œuvre sur le site qui est déjà autorisée pour les rubriques n° 2713 et n° 2718 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 et demande du bénéfice de l'antériorité du 4 avril 2011, voir ci-dessus).

De plus, l'extension géographique réalisée sur la parcelle n° 550 (section EP) constitue une « extension sur une parcelle voisine clairement destinée à une occupation industrielle ». Au regard de la circulaire du 14 mai 2012 susmentionnée, cette extension géographique ne doit pas être considérée comme substantielle.

Enfin, les augmentations de capacité réalisées (zones de stockage dédiées au transit de métaux et de déchets dangereux) s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de ces installations et notamment :

- la zone de stockage des déchets dangereux est couverte. Ainsi, tout risque d'entraînement de polluants par contact avec les eaux météoriques est prévenu ;
- le bâtiment couvert de stockage de tournures et copeaux métalliques est équipé d'une rétention dédiée permettant de récupérer les résidus d'huiles entières ou solubles et de les éliminer en tant que déchets.

Considérant ces éléments, les modifications réalisées par la société SORECFER peuvent être jugées non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation par le pétitionnaire.

3.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières

À compter du 1er juillet 2012, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, certaines catégories d'installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site. Ces installations sont définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières*.

La société SORECFER en sa qualité d'exploitant d'installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2713, n° 2718 et n° 2791 est donc directement soumise à cette réglementation.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration de modifications notables et des échéances fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné, il a été demandé à l'exploitant de fournir une proposition de montant de garanties financières. Ce montant a été déterminé selon le mode de calcul forfaitaire détaillé en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières et précisé dans la note d'application du 20 novembre 2013.

Après plusieurs échanges entre l'inspection des installations classées et le pétitionnaire, une proposition de montant a été transmise en préfecture le 23 octobre 2014. Le montant calculé dans ce document s'élève à 24 599 € T.T.C.

Or, l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit le fait que « *l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations [...] lorsque le montant de ces garanties financières [...] est inférieur à 75 000 €* ».

En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement, la société SORECFER n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site.

L'ensemble des dispositions relatives au dispositif de garanties financières sont reprises au chapitre 1.5. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.4 - Positionnement au regard de la directive « IED »

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union Européenne. Elle remplace et élargit le champ d'application de la directive 2008/01/CE dite directive IPPC.

En France, la directive IED a notamment été transposée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques n° 3000 de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2791 (« *installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782* ») sont potentiellement concernées par les rubriques n° 3531 et n° 3532 créées par la transposition de la directive IED :

- 3531, « *élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour* » ;
- 3532, « *valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour* ».

La société SORECFER est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 pour sa presse / cisaille thermique et ses postes de découpe au plasma pour une capacité de 50 tonnes par jour. À ce sujet, afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser dans le présent rapport que ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la directive IED. La note d'application du 30 décembre 2013 précise dans son annexe 2 que « *le traitement par cisaille de déchets métalliques n'est pas classable sous la rubrique 3532, même si l'installation est classable sous la rubrique 2791* ».

Les installations exploitées à ce jour par la société SORECFER, sur son site de Brive-la-Gaillarde, ne relèvent donc pas de la directive IED.

3.5 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Compte-tenu des modifications réalisées par la société SORECFER et des évolutions récentes de la réglementation applicable aux installations classées, l'inspection des installations classées propose d'appliquer les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement :

« s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet [...] fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à la société SORECFER le 12 janvier 2015 par courrier électronique. Les éléments développés dans le présent rapport ont été discutés avec le pétitionnaire au cours d'une visite du site réalisée le 26 janvier 2015 et d'une réunion téléphonique ayant eu lieu le 3 février 2015.

3.5.1 - Dispositions générales

Outre les prescriptions relatives aux garanties financières (voir chapitre 3.3 du présent rapport), le projet d'arrêté intègre les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de déchets. Ces prescriptions sont reprises aux articles 5.1.3 à 5.1.6. du projet d'arrêté (titre 5 – Déchets).

Par ailleurs, l'article 1.2.1. du projet d'arrêté préfectoral définit la liste des installations classées exploitées à ce jour sur le site par la société SORECFER et régularise ainsi les extensions réalisées depuis 2006.

Des prescriptions techniques particulières applicables à certaines de ces installations sont définies au titre 8 et notamment :

- installation de transit, regroupement ou tri de métaux (chapitre 8.2.) ;
- installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (chapitre 8.3.) ;
- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E, chapitre 8.4.) ;
- déchetterie professionnelle (chapitre 8.5.).

3.5.2 - Dispositions relatives à la protection des milieux récepteurs

Un point important à développer dans le présent rapport concerne la maîtrise de la qualité des eaux rejetées. En effet, l'imperméabilisation de toutes les zones de travail et de stockage permet de collecter les eaux pluviales de ruissellement, qui transitent par un bassin de rétention d'un volume de 500 m³ avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures et rejet au milieu naturel.

Ce dispositif permet notamment de procéder à un contrôle annuel de la qualité de ces rejets (art. 9.2.3. du projet d'arrêté) selon les paramètres fixés à l'article 4.3.9. du projet d'arrêté.

En outre, en cas d'incendie ou de pollution due à un déversement accidentel important, une vanne de type « guillotine » permet de retenir tout effluent polluant dans le bassin de rétention et d'en faire l'analyse afin de déterminer le mode de traitement adéquat (art. 7.4.1.V. du projet d'arrêté).

Enfin, les alvéoles de stockage des tournures métalliques susceptibles de contenir des huiles de coupe sont couvertes et donc protégées des intempéries. En effet, compte-tenu du fait que ces huiles sont souvent miscibles dans l'eau, les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas efficaces pour les traiter. Au droit de ces stockages, les huiles récupérées par gravité sont collectées dans une cuve de 5 000 litres sur rétention pour élimination dans une installation dûment autorisée (art. 8.2.3. du projet d'arrêté).

3.5.3 - Dispositions relatives aux risques accidentels

Comme indiqué au chapitre 2.2 du présent rapport, les phénomènes dangereux qui ont été retenus par l'étude de dangers sont l'incendie des stockages de tournures et copeaux métalliques susceptibles de contenir des résidus d'huiles et l'incendie des stockages de bois, papiers et cartons de la déchetterie professionnelle.

Sur l'incendie des tournures et copeaux métalliques, l'étude de dangers formule des recommandations techniques et organisationnelles permettant de prévenir et de limiter les effets d'un éventuel sinistre (voir point 2.2.2 du présent rapport). L'ensemble de ces recommandations ont été reprises à l'article 8.2.3. du projet d'arrêté préfectoral (« *dispositions applicables au stockage de tournures et copeaux métalliques* »).

Sur l'incendie des stockages de bois, papiers et cartons de la déchetterie professionnelle, le dossier ne présente aucune recommandation bien qu'il mette en évidence que les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² sortent des limites de propriété au nord du site (au droit de la parcelle n° 549, section EP).

Cette parcelle est occupée par la société DGF Périgord-Limousin qui est spécialisée dans la distribution alimentaire aux professionnels (boulangeries, pâtisseries, restauration et restauration collective, etc).

À ce sujet, compte-tenu du fait que le flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) est contenu sur site, l'inspection des installations classées propose que le pétitionnaire informe le propriétaire ainsi que l'occupant de la parcelle n° 549 de l'existence de ces risques résiduels (par courrier sous la forme d'un « porter à connaissance »). Cette disposition est reprise à l'article 1.2.5. du projet d'arrêté.

Cette information permettra à l'occupant de la parcelle n° 549 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les effets d'un éventuel incendie (absence de tout stockage de produits dangereux ou combustibles, etc) et augmenter les risques (absence de locaux sociaux ou de points de rassemblement dans cette zone, etc).

4 - Conclusion

Compte-tenu des éléments suivants transmis en préfecture par la société SORECFER :

- la demande de bénéfice d'antériorité effectuée le 1er avril 2011, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets, relatives aux rubriques n° 2713 et n° 2718,
- la déclaration de modifications notables en application de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement, effectuée le 16 octobre 2012 et complétée en dernier ressort le 1er décembre 2014, relatives à des extensions de capacité relatives aux rubriques n° 2713 et n° 2718,
- la proposition de montant visant à la constitution de garanties financières transmise le 23 octobre 2014, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Et de l'analyse réalisée sur ces différents points par l'inspection des installations classées dans le présent rapport, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux demandes présentées par la société SORECFER sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

